

GUIDE

Guide de Contractualisation dans l'Industrie

Principes d'élaboration
des clauses administratives
générales contractuelles

Avril 2009



SYNTEC-INGÉNERIE

Sommaire

Ce guide méthodologique est issu des échanges engagés depuis 2007 au sein du Bureau Industrie de Syntec-Ingénierie sur **les principes et les conditions contractuelles de référence pour l'ingénierie industrielle**.

Il a pour but de définir des principes et des conditions contractuels qui puissent servir de référence aux sociétés d'ingénierie pour négocier leurs contrats et constituer un référentiel commercial pour l'ingénierie.

1. Incitations sur résultats (coûts, délais, sécurité...) et approche bonus/malus	p. 3
2. Termes et conditions de facturation et de paiement	p. 4
3. Responsabilités	p. 6
4. Assurances	p. 8
5. Re-engineering	p. 9
6. ANNEXE 1 : Clause type Syntec-Ingénierie du 15 février 2007	p. 10

© SYNTEC-INGENIERIE

La Fédération Professionnelle de l'Ingénierie

Domaines du bâtiment, des infrastructures, de l'industrie et
du conseil en technologies.

Un secteur représentant 220 000 emplois dont la moitié d'ingénieurs.

Chapitre 1

Incitations sur résultats (coûts, délais, sécurité...) et approche bonus/malus

DÉLAI ET PÉNALITÉS DE RETARD

Principe :

Si des pénalités sont imposées à l'ingénierie par son client sur certains points clés, celui-ci doit mettre en place parallèlement un système de bonus si l'ingénierie dépasse les attentes de son client ; l'un ne peut pas aller sans l'autre.

✓ Texte de référence sur la durée de la mission :

« La durée de la mission est fixée au contrat (ou en annexe au contrat) sous forme d'un calendrier prévisionnel d'exécution des prestations, assorti d'un délai de remise des prestations et d'une date « butoir » au-delà de laquelle la mission ne peut être prolongée.

Ce calendrier prend en considération les dates auxquelles le client doit fournir les éléments nécessaires à l'exécution de la mission par la société d'ingénierie, ainsi que les dates auxquelles les autres intervenants de la mission, choisis par le client, doivent avoir exécuté leurs prestations.

Tout retard non imputable à la société d'ingénierie, comme les retards du fait du client ou du fait des autres intervenants de la mission choisis par le client (tels que : architectes, entreprises, administrations, fournisseurs, bureaux de contrôle...), doit entraîner une indemnisation au profit de la société d'ingénierie et, le cas échéant, une prolongation de la durée contractuelle. »

CLAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITÉ À PRÉVOIR AUX CONTRATS

• Prolongation de la durée contractuelle

Principe :

Il convient de prévoir une prolongation de la durée contractuelle dans les cas suivants :

- force majeure (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité),
- retard ou omission du client ou de tiers,
- modification en cours de réalisation ou extension de mission.

• Pénalités de retard

✓ Texte proposé :

« En cas de retard imputable directement et exclusivement à l'ingénierie, une pénalité libératoire de 0,1% de sa rémunération sera appliquée par jour ouvrable de retard au-delà de 30 jours ouvrables de retard. Le montant de cette pénalité ne pourra être supérieur à 3% du montant de sa rémunération ».

Concernant la rémunération de l'ingénierie évoquée ci-dessus, il conviendra de préciser qu'il s'agit de la part de la prestation en retard (et non de l'intégralité de la rémunération), sauf si la livraison d'une partie seulement rend inutilisable l'ensemble.

Principes :

- Le caractère « libératoire » des pénalités (« liquidated damages » en anglais) qui indique que les pénalités de retard sont la seule compensation dont bénéficie le client en cas de retard.
- Le plafonnement des pénalités qui peut être négocié avec un objectif cible se situant entre 3 et 5% du montant de la rémunération de l'ingénierie, mais avec un plafond absolu à 10%, toutes pénalités de retard confondues.
- Le caractère proportionnel : de l'ordre de 0,1% par jour calendaire, 0,2% par jour ouvrable ou 1% par semaine sont des ordres de grandeur acceptables mais qui doivent tenir compte de l'importance réelle du délai pour le projet du client.
- Par ailleurs, des dates intermédiaires peuvent faire l'objet de pénalités, mais il faut que leur nombre soit limité, que leur assiette soit constituée d'une fraction du montant total de la mission et qu'il soit offert une possibilité d'annulation des pénalités intermédiaires si le délai final est respecté, et que l'assiette des pénalités soit une fraction de la mission totale.

Une période de grâce, qui peut être de l'ordre d'une semaine à un mois, selon les projets, devrait également figurer systématiquement aux contrats.

Chapitre 2

Termes et conditions de facturation et de paiement

En France, les délais de paiement sont à 30, voire 60 jours, et parfois en outre payables le 10 du mois suivant. Cette situation amène les sociétés d'ingénierie à devoir financer les projets des clients, les délais de rotation de trésorerie pouvant atteindre 110 à 130 jours, voire plus.

Ceci expose fortement les sociétés d'ingénierie pour différentes raisons :

- besoin de trésorerie pour financer 130 jours d'activité,
- limitation des capacités de croissance, celle-ci générant des besoins de trésorerie difficilement supportables,
- baisse de compétitivité en comparaison de l'ingénierie anglo-saxonne, dont les délais de paiement sont en moyenne de 72 jours (les meilleurs étant 64 jours).

Principe :

Le principe de « cash neutre » doit être partagé avec les clients et constituer la base des échanges. Plusieurs scénarios peuvent dès lors être mis en place :

- facturation à l'avancement avec facture complémentaire d'ajustement en fin de mois,
- acompte ou terme initial permettant d'obtenir ce cash neutre.

Il est nécessaire de travailler en parfaite transparence avec les clients et de s'appuyer sur des outils simples de simulation.

• **Termes de facturation**

Assez traditionnellement, les prestations d'ingénierie sont, au moins partiellement, rémunérées lors d'événements discrets :

- remise de documents,
- fin de phase type APS,
- réception des installations...

Le problème se situe dans la gestion par les clients de ces événements (approbation des documents, signature des dossiers) qui peut allonger sans aucun contrôle ni recours les délais.

Syntec-Ingénierie incite donc deux pratiques de référence :

- **privilégier au maximum les facturations à l'avancement et n'attacher les paiements à événements qu'aux événements majeurs du projet ;**
- **borner les délais clients pour les cycles d'approbation et de signature.**

- ✓ **Textes de référence (CCAG applicables aux marchés publics industriels) :**
Voir notamment le Chapitre IV traitant des conditions de réception.

• **Délais de paiement**

Comme indiqué dans le préambule, les usages vont de 30 jours à réception de facture, jusqu'à 90 jours le 10 du mois suivant (ce qui fait en réel 130 jours).

- ✓ **Texte de référence (issu de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008) :**
« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.
Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs. »

Principe :

S'agissant de prestations intellectuelles (et non de la fourniture de matériels) reposant sur des coûts majoritairement salariaux dont le paiement est mensuel, le règlement par le client devrait systématiquement être effectué lui aussi à 30 jours.

Chapitre 2

Syntec-Ingénierie recommande de refuser, autant que possible, les délais de paiement à plus de 30 jours et d'**étudier avec le client, avant la contractualisation, son processus opérationnel et administratif de traitement des factures**. Cette méthode a permis, en particulier dans le domaine de la pétrochimie anglo-saxonne, d'abaisser à 15 jours nets à réception de facture ce délai de paiement.

- **Paie, puis approuve**

Traditionnellement, les paiements des sociétés d'ingénierie sont mis « en souffrance » par les clients pour des contestations soit sur le fond (montant facturé) soit sur la forme (erreur de frappe, etc). Si des contestations peuvent être dues à des erreurs, Syntec-Ingénierie recommande d'**imaginer des mécanismes simples d'ajustement si nécessaire, par correction intégrée sur la facturation suivante**.

- **Flux d'informations**

Les outils de gestion sont de plus en plus automatisés aussi bien dans les sociétés d'ingénierie que chez les clients. **Une piste d'amélioration des conditions de paiement peut être l'automatisation des transferts de données entre les systèmes de gestion. Le e-procurement prend de l'ampleur : pourquoi ne pas, au minimum, initier l'e-facturation ?** (il existe des exemples d'expériences réussies sur ce thème).

- **Paiement par virement**

Syntec-Ingénierie recommande d'éviter les paiements qui nécessitent l'écriture manuelle et l'envoi postal (type chèques) afin de s'affranchir des aléas et indisponibilités, réduisant ainsi les délais aux seules durées bancaires.

Chapitre 3

Responsabilités

Le thème des « responsabilités » est une des préoccupations majeures des sociétés d'ingénieries, car certaines couvertures d'assurances sont obligatoires mais de plus en plus chères et les risques sont permanents, même s'ils sont de plus en plus maîtrisés.

La logique de précaution suit le schéma suivant :

Gestion des risques -> Identification des risques -> Réduction et répartition des risques -> Transfert des risques -> Contrats d'assurances

RÉFÉRENCES SUR LES RESPONSABILITÉS EN FRANCE

- **Les clauses légales et obligatoires**

Respect du code civil

Réforme du 8 juin 2005 (volet RC décennale)

- **Responsabilité professionnelle**

Pour faute, erreur, omission (article 1382 à 84 du code civil)

Pour préjudices (corporels, matériels et immatériels)

Préjudices causés à des tiers

- **Responsabilité décennale**

Article 1792 du code civil - Non traité dans le présent guide

LES OBLIGATIONS DE MOYENS ET/OU DE RÉSULTATS

L'obligation de moyens consiste à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour remplir son obligation, pour obtenir le meilleur résultat possible, mais sans le garantir.

Principe :

L'obligation de résultat porte sur un résultat précis à atteindre et ne doit pas être acceptée. Les contrats privés d'ingénierie dans l'industrie ne doivent porter que sur des obligations de moyens.

LES ASPECTS DE RESPONSABILITÉ À EXCLURE OU À BORNER, ET LA RÉDUCTION DES RISQUES

- **Application des règles de l'art**

✓ **Texte de référence :**

La société d'ingénierie « s'engage à exécuter sa mission dans le respect des règles de l'art applicables, en accord avec les lois et règlements en vigueur et conformément à la déontologie de la profession. »

- **Solidarité ou non avec les autres intervenants (du projet, tels que fournisseurs, entreprises, hommes de l'art...)**

✓ **Texte de référence :**

La société d'ingénierie « est directement et exclusivement responsable de ses études et de ses interventions, sans qu'aucune solidarité ne la lie aux différents intervenants, tels que les constructeurs ou les hommes de l'art concourant à la réalisation de l'unité industrielle sauf faute commune entraînant la réalisation de l'entier dommage. »

- **Solidarité ou non entre les co-traitants**

Il est indispensable de vérifier que l'ingénierie contractante n'est pas solidaire de ses co-traitants, quelle que soit la forme juridique du groupement.

Principe :

La solidarité ne doit pas être imposée.

Chapitre 3

• **Gestion des risques en toute transparence**

Le contrat doit préciser que le Management du Projet intègre un processus continu de gestion des risques en toute transparence, avec partage des risques, sachant que de ce fait le client assume les risques inhérents identifiés.

La responsabilité de l'Ingénierie doit être plafonnée contractuellement sur la base de (et proportionnellement à) la répartition des risques.

✓ **Texte de référence :**

« La responsabilité de la société d'ingénierie ne saurait être recherchée pour des dommages résultant d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le client, en particulier s'il a fait préalablement toutes les réserves utiles. »

• **Exclusion des immatériels**

Les réclamations relatives aux dommages immatériels consécutifs ou non sont de plus en plus fréquentes.

Principe :

L'exclusion des recours pour dommage immatériel doit être précisée dans le contrat.

✓ **Texte de référence (clause-type Syntec-Ingénierie du 15 février 2007) :**

« Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect. »

• **Relativiser la responsabilité de chaque intervenant par rapport aux honoraires concernés**

✓ **Texte de référence (clause-type Syntec-Ingénierie du 15 février 2007) :**

« La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à une part des honoraires perçus au titre du présent contrat, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. »*

Dans cette clause, il est fait référence à « **la part*** » de responsabilité globale au titre du contrat (« aggregate liability ») imputable aux sociétés d'ingénierie, qui ne devrait pas excéder 10 à 20% du montant total des honoraires concernés pour rester en proportion de l'engagement.

L'expérience prouve que le risque à supporter par l'ingénierie est souvent disproportionné par rapport à ses honoraires.

Responsabilité non reconnue pour préjudices de faible montant et franchise. L'erreur est possible même si le défaut ne peut être accepté. En conséquence il semble normal que l'ingénierie ne soit pas pénalisée pour des préjudices de faible montant supportés par le client.

Chapitre 4

Assurances

Principes :

Recommandations indispensables à appliquer pour améliorer les relations contractuelles :
- il faut d'abord définir les responsabilités et leur répartition,
- puis s'assurer selon la responsabilité engagée.

L'ordre de cette analyse n'est pas neutre commercialement et il peut être utile de rappeler à ses interlocuteurs que ce n'est pas parce qu'on est assuré que l'on peut prendre des risques déraisonnables.

Principe :

Il faut plafonner la RCP au pourcentage du montant des honoraires défini précédemment. Ce principe, viable si l'on abandonne la mutualisation des risques, est en vigueur en Europe.
Exclure du champ d'application de la RCI les prestations amont non suivies d'études de projet

✓ **Texte de référence :**

Livre blanc sur la responsabilité et les assurances de l'ingénierie, Syntec-Ingénierie.

Autre piste : la mutualisation des risques avec le client, en adhérant aux polices d'assurances du client.

Chapitre 5

« Re-do, Re-work & Re-engineering »

Principe :

La responsabilité de l'ingénierie est limitée à la reprise des prestations reconnues défectueuses
« rework-reeengineering »

✓ **Proposition de clause commerciale :**

La responsabilité de l'ingénierie est limitée, en cas de dommages matériels directs qui découleraient d'une erreur avérée de l'ingénierie, à la reprise des études et prestations.

Annexe 1

Clause-type Syntec-Ingénierie du 15 février 2007

Répartition des risques et responsabilités.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat.

A ce titre, le Prestataire est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable.

Le Prestataire sera garanti en totalité par le client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont le Prestataire serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses.

La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à une part* des honoraires perçus au titre du présent contrat, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quelqu'en soit le fondement juridique.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

La présente clause s'applique sauf dispositions légales impératives contraires auxquelles seraient soumises les parties.

** Il appartient, bien entendu, à chaque prestataire de déterminer contractuellement la part des honoraires qu'il veut retenir comme limite de sa responsabilité.*

Directeur de la publication :
Syntec-Ingénierie, Fédération professionnelle de l'ingénierie

Groupe de travail :
Af-Chleq Frote
Eras
Ingérop
Jacobs
Technip

Les autres publications récentes de Syntec-Ingénierie la Fédération professionnelle de l'Ingénierie

Livres blancs :

- « Responsabilités et assurance » (mars 2005)
- « L'ingénierie et l'innovation » (mai 2008) et sa version en langue anglaise
- « Engineering consultancy and innovation » (mars 2009)

Dans la collection « études » :

- Pour des investissements stratégiques créateurs des emplois de demain. L'ingénierie facteur de croissance (Christian Saint-Etienne, avril 2008)
- Faisabilité et opportunités de la normalisation des services d'ingénierie en Europe pour le secteur de la construction analyse comparée des pratiques. Mémoire fin d'études ENPC (juin 2007)
 - volume 1 : Espagne, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni (Maria Antonia Alvarez)
 - volume 2 : Allemagne, France, Grèce, Italie, Suède (Emmanuel Evrat)
- Application à l'ingénierie de la norme ISO 9001 (Club Qualité de Syntec-Ingénierie, janvier 2006)

Dans la collection « guides » :

- Maîtrise d'œuvre d'infrastructure : comment contracter les meilleures prestations d'ingénierie (en cours d'édition)
- La mission visa pour les ouvrages d'infrastructure (janvier 2006)
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (octobre 2005)
- Etude d'infrastructure
- L'optimisation des choix par les donneurs d'ordre / Choix des procédures, des prestataires, de partis généraux (juin 2008)

Annuaire des adhérents de Syntec-Ingénierie (juin 2008)

Autres publications avec la participation de Syntec-Ingénierie

- Guide pratique pour la bonne application des procédures d'achats publics en traitement des eaux (Syntec-Ingénierie, Sniter, Siep, Cicf ; janvier 2008)
- Modèle de marché public de maîtrise d'œuvre bâtiments neufs (Syntec-Ingénierie, Ordre des architectes, Cicf, Syndicat de l'Architecture, Unapoc, Unsa, Untec, septembre 2005)
- Modèle de marché public de maîtrise d'œuvre ; réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages de bâtiment (juin 2008)
- Mission d'assistance à décideur et maître d'ouvrage (Ministère de l'équipement, Syntec-Ingénierie, Aitf, septembre 2005)
- Décomposition des tâches de maîtrise d'œuvre, Base MOP du domaine bâtiment (Syntec-Ingénierie, Cicf, Unapoc, Untec, juin 2004)
- Contrat type de maîtrise d'œuvre / réalisateur pour conception réalisation (Syntec-Ingénierie, Egf-Btp, mai 2003)



SYNTEC-INGÉNIERIE

La Fédération Professionnelle de l'Ingénierie

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS

Tél. : 01 44 30 49 60 - Fax : 01 45 24 23 54

www.syntec-ingenierie.fr

contact@syntec-ingenierie.fr